

TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX: 1 (212) 963.4879

REFERENCE: CLCS.01.2001.LOS/JPN

Le 14 mars 2002

**conclue à Montego Bay (Jamaïque)
le 10 décembre 1982**

**Mission permanente du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York**

SC/02/084

Le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, en référence à sa communication No CLCS/01/2001.LOS (notification concernant le plateau continental) en date du 20 décembre 2001, faisant état de la réception de la demande soumise à la Commission des limites du plateau continental par la Fédération de Russie, a l'honneur de soumettre ci-joint une note de position du Gouvernement japonais concernant la demande de la Fédération de Russie.

Le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétaire général de l'Organisation de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale et de la pièce jointe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 30 a) de la 12e Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Commission des limites du plateau continental.

Le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

Le 25 février 2002

extrêmement regrettable

Copie du diagramme déposé par le Japon auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 28 mars 2000, indiquant les limites des eaux territoriales en ce qui concerne les quatre îles.

Notes

1. Les lignes de base et les limites des eaux territoriales indiquées sur ce diagramme se fondent sur les dispositions de la loi No 30 de 1977 relative aux eaux territoriales et à la zone contiguë et sur le décret No 206 de 1996 portant application de la loi No 30 de 1977 relative aux eaux territoriales et à la zone contiguë. Les dispositions relatives aux lignes de base du décret d'application entreront en vigueur le 1er janvier 1977.

2. 977 rindiqtablet ori N8278tui27rt TD ()2g1er janc T TD7 8

1. Description de la ligne reliant les points a) à f) :

a) Le point situé à $44^{\circ} 37' 47''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 57' 10''$ de longitude est (pointe extrême nord de Kunneuensiri Hana);

b) Le point situé à $44^{\circ} 49'$ de latitude nord et à $147^{\circ} 6' 25''$ de longitude est (pointe extrême nord de Poronotu Hana);

c) Le point situé à $45^{\circ} 6' 25''$ de latitude nord et à $147^{\circ} 30' 2''$ de longitude est (pointe extrême ouest de Notoro Sima);

d) Le point situé à $45^{\circ} 25' 46''$ de latitude nord et à $147^{\circ} 54' 26''$ de longitude est;

e) Le point situé à $45^{\circ} 26' 12''$ de latitude nord et à $147^{\circ} 55' 50''$ de longitude est (pointe extrême nord de Ikabanotu Misaki);

f) Le point situé à $45^{\circ} 32' 3''$ de latitude nord et à $148^{\circ} 39' 17''$ de longitude est (pointe extrême nord-ouest de Sibetoro Misaki).

2. Description de la ligne reliant les points a) à o) :

a) Le point situé à $43^{\circ} 48' 25''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 54' 43''$ de longitude est (pointe extrême sud-est de Itakotan Saki);

b) Le point situé à $43^{\circ} 44' 38''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 48' 20''$ de longitude est (pointe extrême sud-est de Ô Sima Sikotan Tô);

c) Le point situé à $43^{\circ} 42' 12''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 40' 52''$ de longitude est;

d) Le point situé à $43^{\circ} 41' 50''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 38' 51''$ de longitude est (pointe extrême sud de Kanpuusu Saki);

e) Le point situé à $43^{\circ} 41' 56''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 38' 36''$ de longitude est (pointe extrême sud-ouest de Kanpuusu Saki);

f) Le point situé à $43^{\circ} 43' 59''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 35' 49''$ de longitude est;

g) Le point situé à $43^{\circ} 44' 25''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 35' 24''$ de longitude est (pointe extrême sud-ouest de Notoro Saki);

h) Le point situé à $43^{\circ} 44' 37''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 35' 18''$ de longitude est (pointe extrême ouest de Notoro Saki);

i) Le point situé $43^{\circ} 48' 8''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 35' 19''$ de longitude est (pointe extrême ouest de Ô Saki);

j) Le point situé à $43^{\circ} 48' 15''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 35' 22''$ de longitude est (pointe extrême nord-ouest de Ô Saki);

k) Le point situé à $43^{\circ} 48' 20''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 35' 30''$ de longitude est (pointe extrême nord de Ô Saki);

l) Le point situé à $43^{\circ} 48' 55''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 36' 38''$ de longitude est;

m) Le point situé à $43^{\circ} 49' 6''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 37' 2''$ de longitude est;

n) Le point situé à $43^{\circ} 52' 25''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 46' 46''$ de longitude est (pointe extrême nord-est de Gunkan Misaki);

o) Le point situé à $43^{\circ} 53' 16''$ de latitude nord et à $146^{\circ} 49' 41''$ de longitude est (pointe extrême nord de Hiserohu Saki).

– Sont convenues de reprendre les négociations et d'arrêter le plus tôt possible